

la Commission. Les détails sont exposés concernant la méthode d'imposer ces taxes convenues et de les faire approuver. La partie VI autorise la Commission, lorsqu'elle en est requise par le ministre, à étudier toute taxe de port et définit les autres questions auxquelles la Commission doit accorder son attention dans la poursuite de cette enquête. S'il en résulte que les taxes de port doivent être modifiées, la Commission doit faire au ministre une recommandation appropriée.

*Transport aérien.*—En vertu du chapitre 15, la loi sur les lignes aériennes Trans-Canada, 1937, est modifiée en ce qui concerne les opérations et les pouvoirs de la Corporation des lignes aériennes Trans-Canada. La Corporation a le droit d'acheter ou de disposer des actions d'une nouvelle compagnie de transport aérien transatlantique devant être organisée en collaboration avec des compagnies désignées par les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Eire. Le champ d'opération de la Corporation comprend des parcours situés en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du Canada.

*Radio.*—La loi sur la radio, 1938, fait le sujet du chapitre 50. En vertu de cette loi le gouverneur en conseil est autorisé à prescrire le tarif des droits à payer pour les licences, etc., et les paiements à faire à même ces droits pour services rendus à l'égard de la délivrance de ces licences; à adhérer à toute convention internationale sur la radio et établir tels règlements jugés nécessaires à rendre effectifs les termes de cette convention à contrôler la radio en cas de guerre, de rébellion, d'émeute ou autre circonstance critique. La loi définit aussi les limites dans lesquelles le ministre des Transports peut établir des règlements. Sauf dans le cas des automobiles et autres véhicules séjournant temporairement au Canada, personne ne doit établir une station de réception privée ou une station de radio sans licence. Seuls les sujets britanniques doivent être employés comme sansfilistes à une station côtière, terrestre ou mobile, et ces opérateurs doivent souscrire une déclaration de secret professionnel suivant la formule énoncée à l'annexe de la présente loi. Les peines sont définies pour la transmission de dépêches fausses ou frauduleuses et pour l'établissement de stations sans licence et des mandats de perquisition peuvent être décernés à tout agent de police ou à tout agent désigné par le ministre et nommé dans le mandat.

*Chemins de fer.*—Le chapitre 3 a trait à la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux pour l'année 1938.

La Commission des Transports du Canada peut, en vertu du chapitre 12, à l'occasion, connaître de toutes questions où sont alléguées des exigences déraisonnables ou une disparité injuste en matière de taxes téléphoniques, par suite du rajustement des limites de toute zone à tarif de base ou zone d'échange téléphonique.

Le chapitre 22 pourvoit au remboursement des obligations échues pour les Chemins de fer Nationaux et, subordonnement aux dispositions énoncées, la Compagnie Nationale peut émettre des billets ou autres valeurs mobilières à l'égard de ce remboursement jusqu'à concurrence de \$200,000,000.

La loi des chemins de fer (c. 170, S.R.C.) est de nouveau modifiée par le chapitre 40 qui stipule que si l'érection de paraneiges par une compagnie le long de sa route ou de sa ligne de voie ferrée a été une cause réelle de dommages, ceux-ci doivent être établis et réglés de consentement mutuel ou, à défaut de ce consentement, de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer ou, dans l'alternative, au choix du réclamant, par la Commission des Chemins de Fer du Canada. L'ancienne loi ne pourvoyait à la compensation que par la seule procédure légale.

La loi de financement et de garantie concernant les Chemins de Fer Nationaux du Canada, chapitre 43 des statuts, confère aux Chemins de Fer Nationaux le pou-